

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
Paris Est Marne & Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 07 FEVRIER 2023
SOUS LA PRESIDENCE D'OLIVIER CAPITANIO**

DC 2023-10

OBJET : Instauration d'un périmètre d'étude sur le secteur des Rigollots à Fontenay-sous-Bois

Membres en exercice	90
Présents titulaires	65
Ne prend pas part au vote	0
Représentés	21
Absents	4

Votants	86
Abstention	0
Suffrages exprimés	86
Pour	86
Contre	0

Présents :

Caroline ADOMO, Charles ASLANGUL, Thierry BARNOYER, Jacques Alain BENISTI, Jacqueline BENHAMED, Éric BENSOUSSAN, Quentin BERNIER-GRAVAT, Sylvain BERRIOS, Thomas BERRUEZO, Valérie BIGAGLI, Bruno BORDIER, Jean-Marc BRETON, Jean-Luc CADEDDU, Christian CAMBON, Rodolphe CAMBRESY, Olivier CAPITANIO, Agnès CARPENTIER, Gilles CARREZ, Emmanuel CHAMPETIER, Sylvie CHARDIN, Pierre CHARDON, Véronique CHEVILLARD, Jean-Paul DAVID, Michel DESTOUCHES, Olivier DOSNE, Carole DRAI, Philippe DUBUS, Michel DUVAUDIER, Monique FACCHINI, Dorine FUMEE, Bernard GAUDIERE, Brigitte GAUVAIN, Hervé GICQUEL, Aurélia GIRARD, Pierre GUILLARD, Gilles HAGEGE, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Charlotte LIBERT-ALBANEL, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Bénédicte MARETHEU, Jacques J.P. MARTIN, Céline MARTIN, Pierre MIROUDOT, Pascale MOORTGAT, Deborah MUNZER, Michel OUDINET, Mary France PARRAIN, Pierre PELLÉ, Philippe PEREIRA, Karine PEREZ, Catherine PRIMEVERT, Florentine RAFFARD, Germain ROESCH, Christel ROYER, Tatiana SAUSSEREAU, Igor SEMO, Virginie TOLLARD, Pascal TURANO, Céline VERCELLONI, Yann VIGUIE, Jacqueline VISCARDI, Annick VOISIN.

Représentés :

Sophie AMAR représentée par Philippe DUBUS, Jean-Philippe BEGAT représenté par Michel OUDINET, Eveline BESNARD représentée par Catherine PRIMEVERT, Adrien CAILLEREZ représenté par Germain ROESCH, Geneviève CARPE représentée par Jacqueline BENHAMED, Florence CROCHETON-BOYER représentée par Bruno BORDIER, Pierre-Michel DELECROIX représenté par Sylvain BERRIOS, Téo FAURE représenté par Céline VERCELLONI, Christian FAUTRE représenté par Quentin BERNIER-GRAVAT, Delphine FENASSE représentée par Sylvie CHARDIN, Benoît GAILHAC représenté par Pascal TURANO, Jean-Philippe GAUTRAIS représenté par Virginie TOLLARD, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Catherine HERVÉ représentée par Karine PEREZ, Anne KLOPP représentée par Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Laurent LAFON représenté par Pierre LEBEAU, Philippe LHOSTE représenté par Bernard GAUDIERE, Marc MEDINA représenté par Jean-Paul DAVID, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ représentée par Michel DUVAUDIER, Aurore THIROUX représentée par Laurent JEANNE, Julien WEIL représenté par Thierry BARNOYER.

Absents :

Stéphane CHAULIEU, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Nicolas DAUMONT-LEROUX, Nassim LACHELACHE.

CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE DU 7 FEVRIER 2023

OBJET : Instauration d'un périmètre d'étude sur le secteur dit « des Rigollots » compris entre les rues Emile Boutrais, Roublot, Eugène Martin, Dalayrac et l'avenue Stalingrad à Fontenay-sous-Bois

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui a transféré la compétence aménagement de l'espace à la Métropole du Grand Paris et aux établissements publics territoriaux (EPT), notamment son article 59,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 81, 115, 123 et 148,

VU la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 60,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses chapitres I et II,

VU le décret n°2015-1663 du 11 décembre 2015 relatif à la création de la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial n°10 Paris Est Marne & Bois dont le siège est à Champigny-sur-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5219-1 et L.5219-5,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.332-11-3, L.332-11-4, L.332-15, R.151-52, R.332-25-1 à R.332-25-3 et R.431-23-2

VU le Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-sous-Bois approuvé par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2015,

VU la délibération n°18-08 du Conseil de Territoire de Paris Est Marne & Bois en date du 14 février 2018 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme et notamment l'instauration d'un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) sur le secteur des Rigollots, de Fontenay-sous-Bois,

VU la délibération n°19-09 du Conseil de Territoire de Paris Est Marne & Bois en date du 18 février 2019 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-sous-Bois,

VU la délibération n°20-159 du Conseil de Territoire Paris Est Marne & Bois en date du 8 décembre 2020 approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-sous-Bois,

VU la délibération n°DC2022-95 du Conseil de Territoire Paris Est Marne & Bois en date du 5 juillet 2022 approuvant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-sous-Bois,

VU les autres pièces du dossier,

CONSIDERANT le projet de la Région Ile-de-France de prolongement de la ligne 1 du métro avec la création de 3 nouvelles stations sur les communes de Fontenay-sous-Bois et Montreuil,

CONSIDERANT la nécessité de reprendre les études pour le projet de prolongement de la ligne 1 au carrefour des Rigollots, en veillant à sa bonne intégration dans un environnement urbain plus large que celui défini par le PAPAG,

CONSIDERANT qu'en prévision de la création d'une nouvelle station sur le secteur des Rigollots, plusieurs enjeux sont à appréhender :

- la création d'espaces publics de qualité
- la création de cheminements doux au travers des ilots urbains
- une meilleure visibilité et accessibilité des espaces verts
- une maîtrise du développement immobilier
- l'amélioration de la qualité urbaine en entrée de ville

CONSIDERANT que dans ce contexte, la mise à l'étude d'un aménagement cohérent d'ensemble apparaît indispensable,

CONSIDERANT que l'instauration d'un périmètre d'étude est de nature à préserver le secteur pendant une durée de 10 ans maximum, contre toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la création d'équipements publics. Celle-ci pourra faire l'objet d'un sursis à statuer pour une durée maximale de 2 ans,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme, aménagement, politique de la ville, insertion et politique de l'habitat du 1^{er} février 2023.

DELIBERE

ARTICLE 1:

APPROUVE la mise à l'étude de l'aménagement du secteur dit « des Rigollots » compris entre les rues Emile Boutrais, Roublot, Eugène Martin, Dalayrac et l'avenue Stalingrad à Fontenay-sous-Bois.

ARTICLE 2 :

INSTAURE en conséquence, un périmètre d'études sur le secteur des Rigollots tel que délimité par le plan de situation, le périmètre d'étude et l'état parcellaire (annexe I) joints.

ARTICLE 3 :

DIT qu'en application de l'article L.424.1 du code de l'urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement.

ARTICLE 4 :

PRECISE que la présente délibération sera, conformément à l'article R424-24 du code de l'urbanisme, affichée pendant un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois et en mairie de Fontenay-sous-Bois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sous forme électronique, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial PARIS EST MARNE & BOIS ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.



Le Président,

O. Capitano

Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le 08/02/23
est exécutoire à la date du
en application des articles L.5211-1 et
L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le